

De là il faut conclure qu'il appartient strictement au père de famille de déterminer la nature et le mode, aussi bien que de fixer la mesure de l'instruction qui devra être donné à son enfant.

II

Voilà pour le point de vue strictement naturel.

Mais s'il s'agit de familles chrétiennes il faut aller plus loin.

Par le baptême, l'enfant reçoit une nouvelle vie, une vie surnaturelle qui demande à être entretenue et développée ; en le rendant à ses parents, l'Eglise les fait participants de ses droits, et leur impose l'obligation de l'élever selon la doctrine et la morale chrétiennes ; ils doivent donc lui procurer la connaissance de la foi catholique et lui inculquer l'amour et la pratique de la vertu. Possédant sur l'enfant dégénéré la première autorité pour faire son éducation surnaturelle, elle veut conserver le droit inaliénable de haute surveillance sur tout ce qui, de près ou de loin, pourra exercer quelque influence sur l'âme de cet enfant. Cette surveillance s'étend, par la nature même de son objet, non seulement à ce qui se rapporte directement à l'éducation religieuse dont l'Eglise doit être la première dispensatrice, mais même à l'enseignement des choses profanes, parce que pour l'enfant baptisé il doit être positivement et intimement lié à la formation chrétienne. Pour cela l'Eglise n'impose ni ses écoles, ni ses maîtres, ni ses livres, mais elle a le droit d'exiger et elle exige que les auteurs, les professeurs et les établissements religieux aient son approbation positive ; et que les personnes ou les livres employés pour l'enseignement des sciences profanes ne puissent lui inspirer aucune crainte pour la foi ou pour la morale de l'enfance.

En résumé, l'éducation naturelle de l'enfant appartient originellement au père qui peut y pourvoir par lui-même ou par des suppléants librement choisis, devenus les mandataires de l'autorité paternelle.

Cette éducation donnée par le père ou son suppléant le doit être dans un sens absolument chrétien sous la surveillance de l'Eglise ; celle-ci intervenant d'une manière directe dans l'enseignement religieux, et d'une manière indirecte dans les autres matières.

III

Mais, dira-t-on, l'Etat n'a donc aucune action à exercer dans l'éducation de l'enfance ? Il semble pourtant que la société a tout intérêt à voir ses membres instruits, capables de faire servir leur intelligence au bien général de tout un peuple.

L'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs publics, existe surtout pour le bien temporel de la société ; il est le gardien et le protecteur des droits de tous, de la famille comme de l'Eglise, mais il ne peut sans injustice les confisquer à son profit, priver l'Eglise de son droit